

Projet de loi

portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines

Avis du Conseil d'État

(10 novembre 2015)

Par dépêche du 10 septembre 2015, le Premier ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Par le biais du projet de loi sous rubrique, le Gouvernement propose de fusionner les deux communes citées plus haut. Cette fusion, comme toutes les fusions des dernières décennies, se fait sur une base volontaire. En effet, les conseils communaux des deux communes, qui collaborent étroitement depuis des années dans divers syndicats intercommunaux, ont pris, chacun de son côté, une délibération concordante, dans le sens de la fusion envisagée.

Le Gouvernement s'est prononcé dès 2002 en faveur de la fusion de communes à taille réduite, et, depuis lors, accompagne ces démarches par le biais notamment de subventions.

Relevons encore que la future commune fusionnée s'appellera « *Habscht* ».

Le Conseil d'État, également favorable au principe des fusions de communes à taille réduite, se prononce en faveur du projet de loi sous examen. Pour de plus amples détails concernant divers autres aspects du projet de loi sous rubrique, il renvoie à l'exposé des motifs exhaustif.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'État demande de bien préciser au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au paragraphe 4 du présent article, qu'il s'agit « d'une aide financière spéciale ».

Au paragraphe 3, le bout de phrase « dans la limite des crédits budgétaires » est à supprimer pour être une évidence.

Il en est de même du paragraphe 4. En effet, il précise que ladite aide financière spéciale vient s'ajouter « *aux aides qui sont normalement accordées par l'État pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes* ». Cette disposition, sans valeur normative nouvelle, est superfétatoire et dès lors à supprimer.

Article 7

Sans observation.

Articles 8 et 9

Dans la référence aux « élections ordinaires », il faut préciser qu'il s'agit des élections communales ordinaires.

Article 10

Afin d'éviter une redondance, le Conseil d'État propose de supprimer au début de la deuxième phrase de l'article sous revue la partie « Pendant cette période transitoire ... ».

Au paragraphe 3, point 3, à l'avant-dernière phrase, il échet d'écrire: « il sera dressé un procès-verbal ».

Article 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 1^{er}, l'expression « plus particulièrement » est à supprimer car sans valeur normative.

Article 13

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'État rappelle que l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération,

il y a lieu de remplacer les tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Par ailleurs, il échet de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non au « paragraphe 1 »

Articles 7 et 8

Entre ces deux articles, un sous-titre libellé « Dispositions transitoires » apparaît. Pour des questions d'ordre légistique, ce sous-titre est à supprimer.

Article 9

Sans observation.

Articles 10 à 12

Le Conseil d'État rappelle que les textes de loi sont rédigés à l'indicatif présent et non au futur. Dès lors, il faut revoir l'ensemble des articles en ce sens.

Au paragraphe 3 de l'article 10, il échet encore de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe 1 ».

Articles 11 et 12

Sans observation.

Article 13

Cet article précise l'entrée en vigueur de l'article 6 de la future loi qui, d'après les auteurs, sera de « *trois jours après la publication au Mémorial* ». Le Conseil d'État rappelle que le délai de droit commun est de quatre jours, et non pas de trois. Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du texte, le Conseil d'État propose d'écrire « le quatrième jour après la publication au Mémorial ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker